



## **CORRECTION APPORTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2011**

Procès-verbal de correction de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Mont-Carmel, tenue à la salle du Conseil municipal, le 6 juin 2011 à 20 h.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

M. LE MAIRE	Denis Lévesque
MMES LES CONSEILLÈRES :	Katryn April-Grant Kelly Anctil
MM LES CONSEILLERS :	Pierre Saillant Joël Ross Marco Dionne

### **ÉTAIENT ABSENT :**

M. LE CONSEILLER	Jocelyn Vermeulen
------------------	-------------------

MME FRANCE BOUCHER, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE, EST ÉGALEMENT PRÉSENTE.

**ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière, en vertu de l'article 202.1 du code municipale est autorisée à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prises.

**ATTENDU QU'** une correction doit être apportée aux articles 1 et 4 du règlement 226-2011-1

**EN CONSÉQUENCE** les articles 1 et 4 sont modifiés comme suit :

- Article 1 du règlement 226-2011-1 est modifié par le remplacement de « 8 mars 2011 » par « 7 mars 2011 »
- Article 4 du règlement 226-2011-1 est modifié par le remplacement du mot « exigé » par « imposé »

REGLEMENT 226-2011-1 TEL QUE MODIFIÉ :

**Adoption du règlement 226-2011-1 décrétant des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, comportant une dépense de 1 864 968,00 \$, ainsi qu'un emprunt du même montant, remboursable en 20 ans qui abroge le règlement 226-2011**

**ATTENDU QUE** le règlement 226-2011 ne soit pas approuvé tel qu'adopté le 8 mars dernier par le MAMROT

**ATTENDU QUE** le règlement 226-2011 soit abrogé et remplacé par le règlement numéro 226-2011-1

**ATTENDU QUE** la municipalité désire réaliser, dans le cadre du financement obtenu du programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) sous-volet 1.4, des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes sur son territoire;

**ATTENDU QUE** le coût total du projet a été estimé à 1 582 400.00\$ en date du 17 juin 2010 la municipalité disposant des subventions et contributions financières suivantes :

- Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) : 833 387 \$
- Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ 2010-2013) : 190 260 \$ (ce montant est confirmé mais peut être modifié)

**ATTENDU QU'**à la suite de l'obtention de ces subventions et contributions, la charge réelle des contribuables est estimée à un montant de l'ordre de 841 321.00 \$ pour le financement desdits travaux;

**ATTENDU QUE** le présent règlement comporte un emprunt visant des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, dont plus de la moitié du coût des travaux fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, ce qui fait en sorte, puisque le montant de la subvention est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt, que le règlement doit être soumis uniquement à l'approbation ministérielle suivant l'article 117 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, entré en vigueur le 17 juin 2009 (2009, chapitre 26) :

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe mentionne que ce règlement a pour objet la réalisation des travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, comportant un emprunt de 1 864 968.00\$ remboursable en 20 ans;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à l'assemblée du 2 mai 2011.

**EN CONSÉQUENCE**

**Il est proposé par :** Monsieur le conseiller Joël Ross

**et résolu à l'unanimité** que conseil municipal abroge le règlement 226-2011 et ainsi adopte le règlement numéro 226-2011-1 et un emprunt de 1 864 968,00 \$.

**LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT; IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :**

**1.OBJET**

Le conseil décrète l'exécution de travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes pour un montant de 1 864 968.00\$. Ces travaux sont plus amplement décrits aux documents préparés par la firme BPR Groupe-conseil en date du 20 janvier 2011 ainsi que celui en date du 7 mars 2011 au dossier 00749, comportant un résumé du coût desdits travaux après ouverture des soumissions (**Annexe A**).

**2 DÉPENSES AUTORISÉES**

Aux fins du présent règlement, ce conseil décrète une dépense de 1 864 968.00 \$.

**3.EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 1 864 968.00\$ sur une période de 20 ans.

**4.IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ**

Pour pourvoir à 15% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement **imposé** et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**5. IMPOSITION AU SECTEUR DÉSSERVI PAR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Pour pourvoir à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées (article 6), desservi par le réseau de distribution d'eau potable, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de répartition des unités apparaissant à l'article 6 du présent règlement à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en

divisant le montant correspondant à 85% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc.

## 6. TABLEAU DE RÉPARTITION DES UNITÉS POUR LE SECTEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énuméré et intégré dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 <sup>ère</sup> chaise	1
Chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croute, bar-laitier : Plus de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente aux détails, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autres usage commercial ou de services non énuméré	1
Immeuble industriel ou manufacturier: moins de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et plus	3
Immeuble abritant des animaux autre qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

Le paiement du tarif décrété par le présent règlement sera exigible sans tenir compte de l'occupation ou non des locaux ou des logements.

## 7. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

## 8. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte notamment à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention de 883 387 \$ provenant du programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM), confirmé par la lettre du ministre

Laurent Lessard le 31 mars 2011, jointe à l'**Annexe B**. Cette somme pourra être ajustée suivant les conditions dudit programme et est spécifiquement appropriée au remboursement de la partie de l'emprunt concernant le volet des travaux municipaux décrits à l'**Annexe A**.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, les sommes de 190 260 \$ versées dans le cadre du programme de la taxe d'essence et contribution du Québec (TECQ 2010-2013) confirmé par la lettre du ministre en date du 11 juin 2010 jointe à l'**Annexe B**

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'accise, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme au présent règlement.

#### **9. SIGNATURE**

Le maire et la directrice générale, secrétaire-trésorière adjointe sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### **10. ABROGATION**

Le règlement 226-2011 est abrogé et remplacé par le règlement numéro 226-2011-1

#### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉ À MONT-CARMEL**

**CE 6 JUIN 2011**

---

Denis Lévesque  
Maire

---

France Boucher  
Directrice générale  
Sec.-trésorière adj.

---

M. Denis Lévesque  
Maire

---

Mme France Boucher  
secrétaire-trésorière adjointe

Le maire en signant le présent procès-verbal reconnaît avoir signé toutes les résolutions.